Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux

PV n°16

Réunion du Jeudi 29 octobre 2026 par voie électronique

Présidence : Frédérick SIOUSSARAM

Présents : MATTHEW Roséma – ROLLE Philippe - PALIX Eric- GILETTE Moïse.

Assiste : Jean-Baptiste DEBOUT (Juriste)

Absents excusés : MONGE Raymond - DE LABARTHE Fred - VIATOR Alain - GENE Venus– DAHOMAIS Tirolien – MONTELLA Patricia.

DOSSIERS CONTENTIEUX :

Dossier N°CRSRC-C-77

Match N° 79511041
Championnat : U18 Brassage (Poule G)
F. C. DE SAINT FRANCOIS (530421) / C.S. LE MOULE (512716)
Date : 21/10/2026

Match interrompu à la 60ème minute en raison d'un nombre insuffisant de joueur.

La Commission,

Prends connaissance des pièces du dossier.

- Feuille de Match Informatisée

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond,

Considérant que la rencontre de la 1ère journée de U18 Brassage (Poule G) opposant le F. C. DE SAINT FRANCOIS au C.S. LE MOULE programmée le 21/10/2026 à 15h30 au STADE FRANCOIS DURIMEL – Saint-François, a eu un début d'exécution, mais a été interrompue à la 60ème minute à la suite de trois blessures dans l'effectif de F. C. DE SAINT FRANCOIS, portant à seulement 6 joueurs sur le terrain.

La Commission après avoir pris connaissance des différents rapports afférents à cette rencontre :

- De l'arbitre central Monsieur UGOLIN Alexandre indiquant que le match a été arrêté à la 60ème minute. Le F. C. DE SAINT FRANCOIS a commencé le match a 9 joueurs a trois joueurs sur blessure. Il indique qu'il a été contraint d'arrêter le match à ce moment car le F. C. DE SAINT FRANCOIS était à seulement 6 joueurs, sur le terrain le score était de 11-0 pour C.S. LE MOULE.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de donné match perdu par pénalité au F. C. DE SAINT FRANCOIS (0 point), ainsi que de confirmer la victoire du C.S. LE MOULE (512716) sur le score de onze (11) buts à zéro.

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE : F. C. DE SAINT FRANCOIS (530421) de la perte de la rencontre par pénalité (0 point)**
- **DIT : Match gagné par l'équipe C.S. LE MOULE (512716) (4 points) sur le score de 0-11**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Dossier N°CRSRC-C-78

Match N° 56422902
Championnat : Regional 1 Vito
A.S. LE GOSIER (519805) / LA GAULOISE BASSE TERRE (512718)
Date : 24/10/2026

Réserve du club LA GAULOISE BASSE TERRE (512718) sur l'homologation du terrain Stade FRANCOIS XAVIER DURIMEL de SAINT FRANÇOIS.

La Commission

Prends connaissance des pièces du dossier.

- Feuille de match où est présente la réserve de LA GAULOISE BASSE TERRE.
- Confirmation de réserve de LA GAULOISE BASSE TERRE en date du 26/10/2026, sur l'homologation du terrain Stade FRANCOIS XAVIER DURIMEL de SAINT FRANÇOIS qui serait classé T5 et non pas T3 ou T4 comme exigé par les règlements.
- Demande de rapport à destination de l'A.S. LE GOSIER daté du 26/10/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond,

L'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées : – par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ; – par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.* »

L'**article 21 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.** indique que « *Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre. La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

L'**article 142-5 des Règlements Généraux de la F.F.F** indique que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que le libellé de la réserve d'avant-match de La GAULOISE BASSE TERRE a été faite dans la formulation suivante : « *Je soussigné(e) TENON SONGEONS, JONATHAN, 2709113916 Capitaine du club LA GAULOISE BASSE TE formule des réserves pour le motif suivant : Homologation du terrain Stade FRANCOIS XAVIER DURIMEL DE SAINT FRANÇOIS* ».

Considérant d'une part l'absence de l'heure du dépôt de cette réserve, et d'autre part sa motivation exacte.

La Commission constate que les attendus des articles 21 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F. et 142-5 des Règlements Généraux de la F.F.F n'ont pas été respectés.

La Commission estime que la présente réserve est irrecevable dans la forme.

Toutefois la Commission tient à préciser, que la décision de jouer la rencontre sur le STADE FRANCOIS XAVIER DURIMEL, est issu d'une décision du comité directeur, dans un but d'intérêt supérieur du football afin de ne pas avoir de match de retard.

Par conséquent, la Commission estime que la réserve d'avant match confirmée dans les délais est irrecevable dans la forme.

Par ces motifs,

- **DIT la réserve LA GAULOISE BASSE TERRE (512718) : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

N°CRSRC-C-79 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de A.S. R.C. DE BASSE TERRE (512730), informant la Commission que le club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), aurait volontairement joué le match U18 Brassage contre J.S. VIEUX HABITANTS (512724), et ceux en utilisant des joueurs non éligibles, afin que le club J.S. VIEUX HABITANTS puisse avoir un « goal average » élevé.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance que la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964) a fait forfait sur les deux premières journées de U18 Brassage.

La Commission prend connaissance de la Feuille de Match de la rencontre U18 n° 79511466 opposants J.S. VIEUX HABITANTS à JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE. Celle-ci indique que la rencontre a été à son terme sur le score de 11 buts à 0 en faveur du club recevant.

La Commission constate sur cette feuille de match l'utilisation par le club visiteur de deux joueurs U19, RIVIERE Devone (9605897452) et REVOLUS Messie (2548243349), ainsi que trois joueurs U15, à savoir, CHARLES Kamuel (9602930857), DESBONNES RANGUIN Jahyan (9605452242) et GUERRIER Ychnovensky (9605175681).

La Commission vous informe qu'elle a ouvert une procédure d'évocation, en se fondant sur les prérogatives que lui accorde l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A cet effet nous vous prions de bien vouloir nous communiquer vos observations au regard des articles 163.1 et 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

- **DEMANDE des observations aux clubs J.S. VIEUX HABITANTS (512724) et JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), pour, au plus tard le 03/11/2026**
- **DEMANDE des observations aux officiels**

DOSSIERS MUTATIONS :

DEMANDES DE DISPENSES DE CACHET « MUTATION » - ARTICLE 117 B) :

En préambule, la Commission rappelle que ***l'article 117 b) des Règlements Généraux*** *dispose que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »*

Dossier N°CRSRC-117B-014 : LAROSE Isenorline

Licence N° 9604569124
Catégorie : U17 F.
Club quitté : SIROCO LES ABYMES (512735)
Club d'accueil : FOOTD'OR (765340)
Date de départ : 31/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte SIROCO LES ABYMES (512735), qui ne s'est pas déclaré en inactivité dans la catégorie Sénior F. Néanmoins, la Commission constate que le club quitté possédait équipe lors de la saison 2025-2026 dans cette catégorie qui a fait Forfais Général et qui ne s'est pas engagé en championnat cette saison, permettant de le considérer en inactivité partielle en date du 01/07/2026.

La licenciée LAROSE Isenorline (9604569124) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 19/10/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club FOOTD'OR (765340).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de club FOOTD'OR (765340) pour LAROSE Isenorline (9604569124)**
- **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 29/10/2026.**
- **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**

DEMANDES D'ANNULATION

Dossier N°CRSRC-AN-01 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par l'ARSENAL C. (513407) pour DE BOISROLIN Laurena, licence n°9602444485, en raison de l'absence d'équipe Sénior Féminine au sein du club.

Considérant ce qui suit,

Le club ARSENAL C. (513407) indique dans son courriel, en date du 26/10/2026, adressé à la présente Commission, vouloir l'annulation de la licence au SIROCO LES ABYMES (512735) de la joueuse susvisée en raison l'absence d'équipe Sénior F. Le club indique que la joueuse a changé à deux reprises de clubs au cours de la saison 26/27, un premier de l'ET. MORNE A L'EAU au SIROCO LES ABYMES, le deuxième de SIROCO LES ABYMES à l'ET. MORNE A L'EAU et souhaite désormais rejoindre ARSENAL C.

Le club souhaite obtenir la suppression de la licence, afin de lui permettre d'exercer une troisième mutation vers leur club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », la licenciée a donc exercé toutes ses mutations dans la pratique Libre.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club ARSENAL C. (513407).

La Commission,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ARSENAL C. (513407), concernant la licenciée DE BOISROLIN Laurena (**9602444485**)**

ACCORD EN ATTENTE :

*En préambule, la Commission rappelle que l'**Article 92.2 des Règlements Généraux** dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Dossier N°CRSRC-AST-05

Licence N° 9605577902
Catégorie : U10
Club quitté : F.C. NEVERS (581784)
Club d'accueil : ET. MORNE A L'EAU (512723)
Date de demande : 11/09/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Après avoir pris connaissance du courriel de l'ET. MORNE A L'EAU, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur Antonio LACROIX, licence n° 9605577902, en provenance du club F.C. NEVERS (581784).

Considérant que l'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 11 septembre 2026, par le club ET. MORNE A L'EAU.

Le club F.C. NEVERS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, le service juridique de la L.G.F. a envoyé un courriel au club ainsi qu'au service juridique de la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL.

La Commission prend connaissance de la réponse de la L.B.F.C. en date du 26/10/2026, indiquant que le club quitté ne répond plus aux sollicitations.

Par conséquent, la Commission indique qu'elle libère le licencié LACROIX Antonio (9605577902) afin que l'ET. MORNE A L'EAU puisse établir une licence pour cette saison.

Par ces motifs :

La Commission,

- **LIBERE le joueur**
- **TRANSMETS au service Licences**

Dossier N°CRSRC-AST-06

Licence N° 9605232127
Catégorie : U14
Club quitté : PHARE DU CANAL (516014)
Club d'accueil : ZENITH MORNE A L'EAU (517491)
Date de demande : 14/10/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Après avoir pris connaissance du courriel des représentant légaux du licencié, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur IBALOT Jayden Randolph, licence n°9605232127, en provenance du club ZENITH MORNE A L'EAU (517491).

Considérant que l'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 14 octobre 2026, par le club ZENITH MORNE A L'EAU.

Le club PHARE DU CANAL, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord.

La Commission indique qu'elle encourage le club PHARE DU CANAL à donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur IBALOT Jayden Randolph dans les plus brefs délais.

Par ces motifs :

La Commission,

- **DEMANDE à PHARE DU CANAL (516014) de donner une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur IBALOT Jayden Randolph (9605232127).**

REFUS D'ACCORD

Dossier N°CRSRC-REF-03 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord de l'ET. MORNE A L'EAU (512723), pour la joueuse Sénior F., GUSTARIMAC Sarane, licence n° 2546514234, souhaitant rejoindre le C.S. LE MOULE (512716) avec comme motif « raison financière ».

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire de façon exceptionnelle en Ligue de Guadeloupe de Football du 1er août au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de l'ET. MORNE A L'EAU n'a pas transmis ses observations et indique sur Footclubs refuser le départ de la joueuse pour motif financier.

Le club C.S. LE MOULE indique qu'il souhaite être fixés et pouvoir informer la joueuse des suites données à leur demande.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club de la joueuse

Dossier N°CRSRC-REF-04 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord de l'ET. MORNE A L'EAU (512723), pour la joueuse Sénior F., CADENET Gwenaelle, licence n° 2546812009, souhaitant rejoindre le C.S. LE MOULE (512716) avec comme motif « raison financière ».

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire de façon exceptionnelle en Ligue de Guadeloupe de Football du 1er août au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de

caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de l'ET. MORNE A L'EAU n'a pas transmis ses observations et indique sur Footclubs refuser le départ de la joueuse pour motif financier.

Le club C.S. LE MOULE indique qu'il souhaite être fixés et pouvoir informer la joueuse des suites données à leur demande.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club de la joueuse

Dossier N°CRSRC-REF-05 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord de l'A. S. LES INCREVABLES (742848), pour la joueuse U18 F., TELGARD Tayanna, licence n° 9604368249, souhaitant rejoindre le C.S. LE MOULE (512716) avec comme motif « *Refus temporaire dans l'attente de la régularisation de la situation financière de la joueuse auprès de l'AS LES INCREVABLES. Un montant total de 205 euros reste à régulariser, comprenant 185 euros au titre de sa situation financière auprès du club et 20 euros correspondant à du matériel du club détérioré. La joueuse a été informée de cette régularisation. Le C.S LE MOULE, club demandeur, a également été informé depuis le mois depuis le début du mois.* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire de façon exceptionnelle en Ligue de Guadeloupe de Football du 1er août au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé

s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de l'A. S. LES INCREVABLES indique dans ses observations du 22/10/2026, avoir refusé le départ de la joueuse car celle-ci n'a pas réglé sa licence de la saison 2025/2026 ainsi que les chaussettes dégradées par la licenciée. Le club fait part d'un mail en date du 25/09/2026 destiné à la joueuse susvisée lui expliquant que sans le règlement de cette dette, il ne la libèrerait pas.

Le club C.S. LE MOULE indique qu'il souhaite être fixés et pouvoir informer la joueuse des suites données à leur demande.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club de la joueuse

Dossier N°CRSRC-REF-06 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord de l'A. S. LES INCREVABLES (742848), pour la joueuse U20 F., LAPORAL Nacellya, licence n° 9602824189, souhaitant rejoindre le C.S. LE MOULE (512716) avec comme motif « *Refus temporaire dans l'attente de la régularisation d'un dossier financier en cours auprès de l'AS LES INCREVABLES. Des fonds d'un montant total de 502 euros ont été confiés à la joueuse pour ses frais de transport (bateau) au titre de la saison 2025/2026. A ce jour, les justificatifs permettant d'établir l'utilisation de l'intégralité de cette somme n'ont pas été fournis malgré plusieurs relances. Un courrier de régularisation a été adressé à l'intéressée. Le C.S LE MOULE, club demandeur, a également été informé de la situation et du motif de cette opposition depuis le mois d'Août.* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire de façon exceptionnelle en Ligue de Guadeloupe de Football du 1er août au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club de l'A. S. LES INCREVABLES indique dans ses observations du 22/10/2026, avoir avancé des frais de bateau à la licenciée sans que celle-ci ne leur transmette l'entièreté des justificatifs correspondant. Le club exige à la joueuse une facture officielle émise par L'EXPRESS DES ÎLES permettant de justifier le montant afin de libérer la joueuse et lui a envoyé des messages et des courriels dans ce sens en date du 25/09/2026 et 11/10/2026.

Le club C.S. LE MOULE indique qu'il souhaite être fixés et pouvoir informer la joueuse des suites données à leur demande.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club de la joueuse.

DIVERS :

REPRISE - Dossier N°CRSRC-DIV-01 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de la J.S.C. MARIE GALANTE (531607) informant la Commission que le club l'ALLIANCE F.C. (551024), aurait enregistré la licence de BAZILE Wilberson, licence n° 9604367228 en version dématérialisée sans son accord.

Considérant ce qui suit,

La J.S.C. MARIE GALANTE a saisi la Commission en date du 09/09/2026 pour lui indiquer que malgré l'envie de BAZILE Wilberson de rejoindre leur club, sa licence avait été renouvelé au sein de l'ALLIANCE F.C.

Suite à ce signalement, la Commission a examiné la situation et constaté de la présence en mail contact de l'adresse mail du président de l'ALLIANCE F.C. et demandé dans son Dossier N°CRSRC-DIV-01 du 24/09/2026, des observations au club ALLIANCE F.C. et au licencié.

La Commission prend connaissance de l'absence d'observation de la part de l'ALLIANCE F.C.

La Commission constate que l'adresse mail sur le profil du joueur a été modifié afin de renseigner l'adresse personnel du licencié.

La Commission prend connaissance de l'absence d'observation de la part de l'ALLIANCE F.C.

La Commission constate que l'adresse mail sur le profil du joueur a été modifié afin de renseigner l'adresse personnel du licencié.

La Commission prend connaissance des observations de BAZILE Wilberson attestant sur l'honneur n'avoir jamais renouvelé sa licence au sein de l'ALLIANCE F.C.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

- **LIBERE le joueur**
- **Décide d'établir la licence de BAZILE Wilberson, licence n° 9604367228 pour la J.S.C**
- **TRANSMETS au service Licences**
- **SOUMET le dossier à une procédure d'instruction**

Dossier N°CRSRC-DIV-02 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du représentant légal de JEUDY Jonathan, licence n° 9602907017 informant la Commission que le club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), aurait enregistré sa licence en version dématérialisée sans son accord.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance des observations du représentant légal de JEUDY Jonathan attestant n'avoir jamais souhaité de licence au sein de la JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE et que cette licence de 2025/2026 entraine un cachet « Mutation Hors Période » sur sa licence de cette saison.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une usurpation d'identité, la Commission décide de demander des observations au club quitté.

La Commission,

- **DEMANDE des observations à la club JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE BAILLIFIENNE (518964), pour, au plus tard, le 03/11/2026.**

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision,* les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) *dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,



Frédérick SIOUSSARAM